



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	15
Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de membres ayant délibéré	10

Séance à 19h00

Sous la Présidence de M. René MAIZIERES, Maire

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 octobre 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de MOURMELON LE PETIT, régulièrement convoqué le 02 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle mariage / conseil de la Salle Associative du Petit Mourmelon, sous la Présidence de M. René MAIZIERES, Maire.

Présents : Mme Régine BROUARD – M. Denis PAUL – Mme Marie-Claude SIMON – M. Daniel BOE – M. Jean-Louis MICHALOWICZ – Mme Marie ESPANET – Mme Caroline LEGROS – Mme Sophie JOANNES-AUBERT – M. Kévin DUCREUX.

Absents excusés : Mme Annick DUSSAULX – M. Christophe SIMONIN.

Madame Caroline LEGROS est élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2024-52 : Délibération police intercommunale Communes hors zone police

Les neuf communes de la zone police (Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry) ont signé en 2022 avec l'État un contrat de sécurité intégrée.

Afin de renforcer la sécurité sur leurs territoires, depuis 2023, la Police municipale de Châlons-en-Champagne intervient sur les huit autres communes de la zone police ; cette intervention est encadrée par une convention conclue en fin d'année 2022. Les interventions de la police municipale de Châlons-en-Champagne sur les huit autres communes représentent l'équivalent de 2 ETP. Ces dispositions sont régies conformément à l'article L. 512-1 du Code la sécurité intérieure.

Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes. Elle prévoit, entre-autre, que ces communes soient dotées également d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État dans les formes prévues par le Code de la sécurité intérieure. À souligner que, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une de ces communes, les agents sont placés sous l'autorité du maire de ladite commune.

Cette mise à disposition, en place depuis près de deux ans maintenant, permet de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité mais aussi de salubrité et de tranquillité publique et a fait l'objet d'un bilan très positif à ce jour et d'une volonté des communes concernées de poursuivre la démarche.

En parallèle, dans un souci d'efficacité et d'optimisation des moyens respectifs et pour répondre au mieux aux attentes du territoire et de ses habitants, l'Agglomération et la Ville de Châlons-en-Champagne ont porté une réflexion pour la mise en place d'une administration unique à compter du 1^{er} janvier 2025 qui se traduira par la mise en place d'une nouvelle organisation de l'administration à cette date. L'objectif est désormais d'étendre la création de services communs à l'ensemble des services de l'Agglomération et de la Ville.

Le Code de la sécurité intérieure définit les étapes préalables et les modalités d'intégration du service de la police municipale dans l'administration unique. Ainsi, il n'est pas possible d'envisager le transfert des policiers municipaux au même titre que les autres agents municipaux. Il convient dans un premier temps de créer une police intercommunale (et non communautaire) et dans un second temps de procéder pour l'Agglomération au recrutement des policiers municipaux de Châlons-en-Champagne.

La création d'une police intercommunale ne modifie aucunement les compétences en matière de police entre le Président de la Communauté d'agglomération et les Maires ; il ne s'agit pas d'un transfert de compétences. Cette police intercommunale sera donc amenée à agir pour les neuf communes de la zone police dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Le Code de la sécurité intérieure, par son article L. 512-2, encadre et régit le recrutement d'agent municipaux par la Communauté d'agglomération ainsi que leur éventuelle mise à disposition auprès d'une ou plusieurs communes. Ainsi, il convient que la Communauté d'agglomération prenne l'initiative de mutualiser les besoins et de mettre en place une police intercommunale dotée des moyens administratifs et opérationnels permettant aux maires des neuf communes membres, disposant ou non d'une police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipale à temps plein, de faire assurer les missions ci-après :

- ✓ assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- ✓ exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par délibération n°2024-119, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a approuvé le principe de la création d'une police intercommunale et approuvé le recrutement de 22 agents de police municipale.

Il revient aux conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de l'EPCI de se prononcer sur l'approbation de la création d'une police intercommunale et le recrutement de policiers municipaux. L'article L.512-2 du Code de sécurité intérieure définit les majorités nécessaires (délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la

Envoyé en préfecture le
10/10/2024 Reçu en préfecture le
11/10/2024 Publié le
ID : 051-215103623-20241010-2024_52-DE

population totale de celles-ci). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dès lors que les conditions de majorité qualifiée auront été obtenues, le Conseil communautaire devra adopter une convention de mise à disposition des agents de la police municipale avec les neuf communes ; chaque commune devant prendre en charge le coût d'interventions des policiers municipaux sur sa commune pour l'exercice des pouvoirs de police générale du maire. La charge financière sera répartie sur les mêmes bases que la convention régissant actuellement l'intervention de la police municipale de Châlons-en-Champagne sur les huit autres communes.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de création d'une police intercommunale et du recrutement des policiers municipaux qui ne pourra intervenir qu'à l'issue des délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure).

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le Président de la Communauté d'agglomération de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les décisions proposées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du code général de la fonction publique,

VU les dispositions du Code de sécurité intérieure,

VU la délibération n° 2024-119 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 relative à la création d'une police intercommunale, notifiée le 30/09/2024

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la création d'une police intercommunale telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE le recrutement de policiers municipaux par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Envoyé en préfecture le

10/10/2024 Reçu en préfecture le

11/10/2024 Publié le

ID : 051-215103623-20241010-2024_52-DE

Fait à MOURMELON LE PETIT 11 OCTOBRE 2024

Le Maire
René MAIZIERES



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture
Le 11 octobre 2024
Et de la publication, le 11 octobre 2024
Le Maire
René MAIZIERES

